



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2023

(*visio*)

#### Ordre du jour :

1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8184 Projet de loi portant :  
1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et  
2° modification de :  
a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;  
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;  
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, du ministère des Finances (pour le point 1)

M. Christophe Krecké, M. Alem Sehic, M. Carlo Zwank, de la Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État**

Suite au constat que dans le document de dépôt du projet de loi, le terme « modifiée » fait défaut dans l'intitulé du projet de loi, la Commission décide de rajouter ce terme dans l'intitulé qui sera dès lors libellé comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

L'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport reprennent déjà le libellé correct.

L'avis de la Chambre de commerce a été rajouté au projet de rapport, alors qu'il n'est parvenu à la Chambre des Députés qu'après la diffusion du projet de rapport aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**2. 8184 Projet de loi portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et**

**2° modification de :**

**a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**

**b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

**c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente, article par article, le contenu du projet de loi tel qu'il est détaillé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8184.

En résumé :

- Le projet de loi  transpose  en droit luxembourgeois  la directive (UE) 2021/2118 (...)  concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité qui apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire responsabilité

civile automobile (RCA) afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne.

La directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA) qui aura pour mission d'indemniser les personnes lésées résidentes au Grand-Duché de Luxembourg. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la RCA.

La directive (UE) 2021/2118 clarifie l'utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier (harmonisation du contenu et de la forme de ces attestations).

- En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'y apporter certaines clarifications.
- En troisième lieu, le projet de loi consiste à moderniser la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs. Vu la croissance spectaculaire qu'a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l'intermédiation et par ricochet les activités du CAA lui-même au cours des dernières années, il est proposé d'adapter la structure de gouvernance du CAA (passage du nombre des membres du conseil du CAA à 7).

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), le projet de loi prévoit de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance et d'introduire une procédure afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du CAA à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension.

- En quatrième lieu, il est profité du présent projet de loi pour introduire dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article relatif à des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d'une contrepartie centrale et ainsi parfaire l'opérationnalisation du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

Les points suivants sont brièvement discutés :

- Le paragraphe 2 de l'article 23-4 introduit dans la loi RCA par l'**article 6** du présent projet de loi fixe le montant de la contribution « ex ante » due par les entreprises adhérentes du FIAA et qui a pour but de créer un coussin de liquidités. Il s'agit d'une contribution annuelle, déterminée par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, et plafonnée au maximum entre 0,5% des primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la RCA, nettes d'annulation, et 0,125 % des provisions

techniques de la branche d'assurances RCA. Il est prévu que le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Le ministère des Finances estime, sur base des derniers chiffres connus, que le total de ces cotisations atteindra environ 4 millions d'euros par an. Il a été fait en sorte que la cotisation soit à un niveau qui permet aux entreprises d'assurance de maintenir leur compétitivité par rapport aux sociétés étrangères qui, selon les dispositions en vigueur dans leur pays d'établissement, ne sont éventuellement pas contraintes de verser des contributions similaires.

- L'article 23-6, paragraphe 5, introduit par l'article 6 du présent projet de loi prévoit de donner un caractère subsidiaire au FIAA, comme c'est déjà le cas actuellement pour le FGA sous l'article 19 de la loi RCA. Ainsi le FIAA n'interviendra qu'en dernier ressort, seulement après que d'autres acteurs comme les organismes de sécurité sociale, d'autres assureurs dommages, ou l'employeur, aient indemnisé la personne lésée. Aucun recours d'un de ces acteurs contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident, ne pourra être exercé.

En réponse à une question de M. Dan Kersch, il est précisé que les frais non remboursés par les organismes de sécurité sociale tels que par exemple les dommages moraux seront tout de même pris en charge par le FIAA.

### **3. 8187    Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

L'objet du projet de loi est décrit dans le cadre de la présentation de l'article 6, article 23-4 du projet de loi 8184.

Faute de membres présents, la désignation du rapporteur est reportée à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 26 mai 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**